

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0222 du 04/12/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0222, relative à la réalisation d'un projet d'extension de 33 emplacements du camping l'Eau Vive portant le nombre total à 153 emplacements, sur la commune de Dauphin (04), déposée par SARL EAUSOLEIL, reçue le 06/10/2014 et considérée complète le 02/11/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/11/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 45 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un terrain de camping d'une surface de 10394,50 m² comprenant :

- 33 emplacements en continuités avec l'existant,
- une zone aquatique dotée d'un toboggan,
- un sanitaire complémentaire,
- les réseaux nécessaires et leur raccordement à l'existant,
- la reprise des chemins intérieurs,
- la végétalisation complémentaire du site ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'augmenter la capacité d'accueil du camping et de proposer une activité ludique supplémentaire ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur semi-naturel, entretenu et partiellement boisé, dans le prolongement du camping existant,
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type II n°04159100 "PLAINE ET CRAUX DE MANE ET DE SAINT-MICHEL - L'OBSERVATOIRE - BOIS DE POUVAREL - CRAU CHÉTIVE - PORCHÈRES - LES CRAUX" ;

Considérant que les aménagements paysagers du projet prévoient la plantation de haies, d'arbustes et d'arbres de haute tige ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui ne sont pas de nature à modifier de façon les équilibres naturels et le paysage ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'extension de 33 emplacements du camping l'Eau Vive, portant le nombre total à 153 emplacements situé sur la commune de Dauphin (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

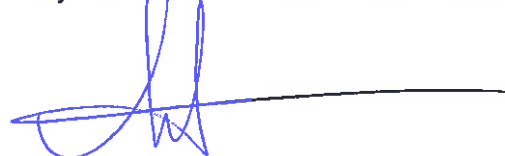
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SARL EAUSOLEIL.

Fait à Marseille, le 04/12/2014

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).